



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
28 mars 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Observations du Comité contre la torture
sur la révision de l'Ensemble de règles minima
pour le traitement des détenus**

GE.14-41999 (F) 200514 260514



* 1 4 4 1 9 9 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Observations du Comité sur le texte de l'Ensemble de règles minima	6–52	4
A. La portée et l'application de l'Ensemble de règles minima.....	6–9	4
B. Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains	10–15	5
C. Les services médicaux et les soins de santé.....	16–30	6
D. Les mesures et sanctions disciplinaires	31–41	9
E. La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants infligés à des détenus	42–45	11
F. La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté	46–47	12
G. Le droit à la représentation juridique.....	48–52	12
H. Les plaintes et l'inspection indépendante	53–60	13
I. La formation du personnel concerné par l'application de l'Ensemble de règles minima	61–63	15
J. Le remplacement des termes surannés	64	15

I. Introduction

1. Dans la résolution 65/230 du 21 décembre 2010, l'Assemblée générale a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des actuelles règles minima pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2012/13 du 25 juillet 2013, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/188, ont ensuite pris note des neuf domaines recensés en vue de leur examen par le Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus lors de sa première réunion tenue à Vienne du 31 janvier au 2 février 2012¹ et des recommandations formulées par le Groupe d'experts lors de sa deuxième réunion, tenue à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012². Dans sa résolution 2012/13, le Conseil économique et social a prorogé le mandat du Groupe d'experts et a invité les États membres à soumettre des propositions en vue de la révision de l'Ensemble de règles minima dans les neuf domaines recensés pour la prochaine réunion du Groupe d'experts, qui se tiendrait lieu au Brésil en janvier 2014. La société civile et les organes compétents des Nations Unies ont aussi été encouragés à contribuer au processus.

2. Le Comité contre la torture se félicite de cette occasion de présenter ses observations sur les normes et garanties procédurales relatives à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements qui devraient être appliquées à tous les cas de privation de liberté et prises en considération dans le processus de révision des règles minima dans les neuf domaines recensés en vue de leur examen. Les présentes observations découlent des dispositions spécifiques de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la jurisprudence du Comité sur des questions ayant trait aux obligations qu'ont les États parties, en vertu de la Convention, à l'égard des personnes en détention, ainsi que des discussions entre les membres du Comité.

3. Les présentes observations portent sur un nombre limité de questions dans les neuf domaines recensés par le Groupe d'experts et ne couvrent donc pas tous les aspects qui pourraient être envisagés dans le contexte de la détention. Le Comité continuera à participer au débat en cours sur cet important ensemble de normes relatives au traitement des personnes en détention, en mettant un accent particulier sur l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements.

4. Le caractère absolu et intangible de l'interdiction de la torture est une norme impérative de *jus cogens*³. D'autres principes essentiels sous-tendent l'interdiction absolue de la torture dans la Convention, tels que l'obligation qu'ont les États de prévenir la torture et les mauvais traitements⁴, de procéder à une enquête lorsque des allégations sont faites, de poursuivre et de punir les responsables de ces actes⁵ et de fournir une réparation appropriée aux victimes⁶. La Convention indique en outre qu'il n'y a aucune justification à la torture et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier de tels actes, y compris l'ordre d'un supérieur ou un état d'exception⁷. En outre, le Comité a clairement

¹ Voir E/CN.15/2012/18.

² Voir E/CN.15/2013/23.

³ Voir l'article 2 de la Convention et l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité contre la torture sur l'application de l'article 2 par les États parties (par. 1).

⁴ Articles 2 et 16 de la Convention.

⁵ Article 12 de la Convention.

⁶ Article 14 de la Convention.

⁷ Article 2 (par. 2) de la Convention.

indiqué, au paragraphe 18 de son Observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, que «si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits».

5. Ces principes de base absolus énoncés dans la Convention et expliqués plus avant dans les observations finales du Comité, dans ses décisions et constatations concernant des communications individuelles et dans les observations générales qu'il a adoptées (en particulier l'Observation générale n° 2 et l'Observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties), doivent être respectés en tout temps et en particulier dans toute situation où une personne est privée de liberté. Le Comité recommande donc que ces principes de base soient pris en considération dans toute révision de l'Ensemble de règles minima. Il soutient qu'aucune modification apportée à l'Ensemble de règles ne doit affaiblir l'une quelconque des normes existantes, mais doit au contraire les améliorer, position qu'a aussi exprimée le Conseil économique et social. Ces normes doivent respecter et faire respecter les droits de l'homme intangibles, notamment l'interdiction absolue de la torture, et être le reflet des progrès récents faits dans les domaines de l'administration pénitentiaire et de la justice réparatrice.

II. Observations du Comité sur le texte de l'Ensemble de règles minima

A. Portée et application de l'Ensemble de règles minima

6. Le Comité a indiqué clairement dans ses observations finales et observations générales que l'obligation qu'ont les États parties d'interdire, de prévenir et de réparer les actes de torture et les mauvais traitements s'applique dans toutes les situations de garde ou de surveillance, y compris dans les centres de détention où un État exerce de fait un contrôle effectif⁸, et dans les situations dans lesquelles la non-intervention des autorités renforce et accroît le risque que des individus portent atteinte à autrui⁹. L'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements s'applique en tout temps et en tous lieux et aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier de tels actes, y compris l'ordre d'un supérieur ou un état d'exception¹⁰. Cela inclut l'état de guerre ou de menace de guerre ou l'instabilité politique intérieure. Cela inclut aussi toute menace d'acte terroriste ou de crime violent, ou tout motif fondé sur la religion ou la tradition pour justifier une dérogation à cette interdiction.

7. L'Ensemble de règles minima devrait s'appliquer *mutatis mutandis* à toutes les situations de détention, c'est-à-dire qu'il s'applique à moins qu'il existe une *lex specialis* établissant une norme de niveau plus élevé, par exemple, dans le cas de la détention dans le cadre d'un conflit armé (voir le paragraphe 2 de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention). Les observations que le Comité fait dans le présent document au sujet de

⁸ Voir l'Observation générale n° 2, par. 16, et CAT/C/USA/CO/2, 2006, par. 15.

⁹ Observation générale n° 2, par 15.

¹⁰ Article 2 (par. 2), de la Convention.

l'Ensemble de règles minima renvoient à son champ d'application actuel en vertu de la règle 4 (par. 1) et des règles 94 et 95, bien que l'obligation qui incombe aux États, telle qu'énoncée par la Convention et systématiquement appliquée par le Comité, s'étende à toutes les situations dans lesquelles une personne est privée de liberté. En conséquence, le champ d'application de l'Ensemble de règles devrait être étendu pour refléter dûment toutes les obligations juridiques prévues par la Convention. Dans le présent texte, lorsque le Comité se réfère à des prisonniers ou à des personnes détenues, il vise toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qu'elles soient poursuivies au pénal ou au civil et qu'elles soient prévenues ou condamnées, conformément aux règles 4 (par. 1) et 95.

8. Le Comité recommande que ces observations soient prises en considération lors de la révision de l'Ensemble de règles minima. Il recommande aussi d'insérer un nouveau préambule, ou une annexe à l'Ensemble de règles, contenant la liste des autres instruments et règles internationaux qui complètent les règles en ce qui concerne le traitement des personnes détenues, ainsi qu'une référence expresse à la Convention.

9. Le Comité réaffirme que, comme il l'a indiqué dans son Observation générale n° 2 et comme l'a rappelé le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/68/295, par. 29 à 33), la responsabilité internationale des États est engagée par les actes ou omissions de leurs fonctionnaires et de leurs agents, ainsi que de toute personne agissant à titre officiel ou au nom de l'État. Si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent, ou ont des motifs raisonnables de penser, que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou des acteurs du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits, par exemple dans le cas de violence entre détenus.

B. Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains

Non-discrimination

10. Le Comité rappelle que le principe de non-discrimination, qui est un principe général de base en matière de protection des droits de l'homme, est fondamental pour l'interprétation et l'application de la Convention¹¹. Il considère que la règle 6 de l'Ensemble de règles minima devrait indiquer clairement que les États doivent veiller à l'application de ces règles à toutes les personnes, sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'appartenance ethnique, l'âge, la conviction ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap mental ou autre, l'état de santé, la situation économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris si l'intéressé est accusé d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, la situation de demandeur d'asile ou de réfugié ou toute autre forme de protection internationale, ou tout autre motif de discrimination possible¹².

¹¹ Voir l'Observation générale n° 2, par. 20, et l'Observation générale n° 3, par. 32.

¹² Observation générale n° 2, par. 21, et Observation générale n° 3, par. 32.

Interdiction expresse de la torture et des mauvais traitements

11. Comme indiqué plus haut, depuis l'adoption de la Convention, le caractère absolu et intangible de l'interdiction de la torture s'est progressivement inscrit dans le droit international coutumier¹³. L'article 2 de la Convention engage les États à adopter des mesures efficaces pour prévenir la torture, notamment pour empêcher des agents publics ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi, y compris le personnel d'un centre de détention géré ou détenu par une entreprise privée, de commettre directement des actes de torture ou d'infliger des mauvais traitements, de pousser, d'inciter, d'encourager quiconque à le faire, ou encore d'y consentir, d'y participer ou de s'en rendre complice¹⁴.

12. Ces principes devraient être énoncés clairement en tant que règles d'application générale dans l'Ensemble de règles minima, au titre de l'élargissement de l'actuelle règle 6.

Protection contre la violence

13. Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violence dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, y compris les violences sexuelles commises par des policiers ou des membres de l'administration pénitentiaire et par d'autres détenus¹⁵. Pour prévenir la torture, la violence sexuelle ou les mauvais traitements ou le harcèlement dont peuvent être victimes des personnes en détention et pour réaffirmer le droit inhérent de toute personne à la sécurité et à la dignité, les hommes et les femmes doivent être détenus séparément, la non-mixité devant être la règle au moins en ce qui concerne les cellules et les sanitaires, et la protection contre la violence et le harcèlement devrait être prévue dans les règles et pratiques des centres de détention¹⁶.

14. Lorsqu'une personne est menacée de violence, ou en a été victime en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre réelle ou perçue, elle doit bénéficier d'une protection appropriée et d'un environnement respectueux sans être isolée de la population carcérale générale, sauf si elle y consent. Une autre mesure de prévention consiste à avoir recours à des gardiens de même sexe que le détenu dans les situations où celui-ci est exposé à une agression, lorsque le contexte suppose des contacts personnels étroits ou met en cause la vie privée du détenu.

15. Pour prévenir la violence dans les prisons, il est aussi essentiel de prévoir un nombre suffisant de personnel pénitentiaire formé à la gestion de la violence entre détenus¹⁷ et à la détection et la documentation de toutes les formes de torture ou de mauvais traitements, y compris la violence sexuelle. Les États devraient également surveiller et documenter les faits de violence dans les prisons, en vue d'en dégager les causes profondes et d'élaborer des stratégies de prévention appropriées¹⁸.

C. Les services médicaux et les soins de santé

16. Le Comité considère que le droit à un examen médical indépendant constitue une garantie juridique fondamentale à partir du moment de la privation de liberté¹⁹. Les détenus

¹³ Observation générale n° 2, par. 1.

¹⁴ Ibid., par. 17.

¹⁵ Voir CAT/C/BOL/CO/2, par 18, CAT/C/ARM/CO/3, par 19, et CAT/C/MEX/CO/5-6, par 19.

¹⁶ Voir, par exemple, CAT/C/KHM/CO/2, par. 15, et CAT/C/PHL/CO/2, par. 18.

¹⁷ CAT/C/IRL/CO/1, par.15.

¹⁸ CAT/C/MNE/CO/1, par 15.

¹⁹ Voir, par exemple, CAT/C/JPN/CO/2, par. 10, CAT/C/TJK/CO/2, par.8, CAT/C/KAZ/CO/2, par. 9, et CAT/C/KHM/CO/2, par.14.

devraient pouvoir avoir rapidement accès à un médecin indépendant, à tout moment, sans que cet accès soit subordonné à l'autorisation d'un responsable ou à la soumission d'une demande à un responsable, et quel que soit le régime de détention²⁰. Le service de soins de santé en prison devrait être organisé de façon à ce que les demandes de consultation médicale soient satisfaites dans un délai raisonnable.

17. L'accès à un médecin indépendant revêt une importance particulière en cas de plaintes pour torture ou mauvais traitements et d'allégations dans ce domaine, car il peut être nécessaire d'évaluer et d'attester des lésions ou d'autres conséquences sur la santé découlant d'actes de torture ou de mauvais traitements, y compris de formes de violences et d'abus sexuels, ou de répondre à une demande dans ce sens. Du personnel médical qualifié, formé aux dispositions du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et sachant les appliquer, est nécessaire et devrait être disponible dans les lieux où sont gardées des personnes privées de liberté²¹.

18. Lors de son admission, chaque détenu doit être examiné dès que possible par un professionnel de santé chargé d'évaluer globalement l'état de santé de l'intéressé et d'estimer si celui-ci doit bénéficier d'un traitement et/ou de soins au regard de problèmes liés à un traumatisme, du risque de suicide, de sa toxicomanie ou d'autres aspects ayant rapport à sa santé. Cet examen est également essentiel pour détecter et attester des lésions ou d'autres conséquences sur la santé découlant d'actes de torture ou de mauvais traitements. Le Comité a indiqué que les États devaient veiller à ce que les signes constatés au cours de l'examen médical des détenus au moment de leur admission ou ultérieurement par le personnel médical soient consignés intégralement, y compris les informations sur la compatibilité entre les allégations et les lésions constatées²².

19. Lorsque les lésions sont évocatrices de mauvais traitements, le personnel médical devrait envoyer rapidement un rapport aux autorités de poursuites ou aux autorités judiciaires et aux services d'inspection de l'établissement pénitentiaire²³. Les États devraient fournir des services médicaux et psychosociaux aux victimes directement après les actes de torture et mettre en place un processus de réadaptation aussi complète que possible, qui peut comporter une gamme étendue de mesures interdisciplinaires, comme des services de réadaptation médicaux, physiques et psychologiques, des services de réinsertion et des services sociaux, une formation professionnelle et des études²⁴.

20. Tous les examens médicaux des détenus devraient être effectués sans que le personnel pénitentiaire puisse entendre ce qui est dit et, chaque fois que la situation en matière de sécurité le permet, sans qu'il puisse y assister, et les dossiers médicaux devraient être mis à la disposition du détenu concerné et de son conseil sur demande²⁵. Le Comité considère que ces principes devraient être pris en considération dans le nouveau paragraphe à ajouter à la règle 24.

21. Le secret médical devrait être observé dans les prisons et les lieux de détention de la même manière que dans la société en général. C'est au médecin qu'il devrait appartenir de conserver les dossiers médicaux des détenus. En cas de transfèrement d'un établissement à un autre, le dossier devrait être transmis aux médecins de l'établissement d'accueil

²⁰ Voir, par exemple, CAT/C/TJK/CO/2, par. 8, et CAT/C/TUR/CO/3, par. 11.

²¹ Voir, par exemple, CAT/C/KWT/CO/2, par. 18.

²² Voir, par exemple, CAT/C/PRT/CO/5-6, par. 9, et CAT/C/MEX/CO/5-6, par. 17.

²³ Ibid.

²⁴ Voir l'Observation générale n° 3, par. 13 et 14.

²⁵ Voir, par exemple, CAT/C/AUT/CO/3, par. 13, CAT/C/GHA/CO/1, par. 10, CAT/C/PRT/CO/5-6, par. 9, et CAT/C/MEX/CO/5-6, par. 17.

conformément aux procédures confidentielles habituelles. La confidentialité des données médicales persiste au-delà du transfèrement et/ou de la libération d'un détenu.

22. Un médecin dans une prison ou un lieu de détention agit en qualité de médecin personnel du patient. En conséquence, dans l'intérêt de la préservation de la relation médecin-patient, il ne devrait jamais lui être demandé de certifier ou de contribuer à certifier qu'un détenu est apte à subir une sanction.

23. Le Comité préconise que la règle 25 soit modifiée de façon à indiquer clairement que les membres du personnel médical ne doivent pas, quelles que soient les circonstances, se livrer, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une approbation de ces actes ou une tentative de perpétration.

24. Le Comité a recommandé à de nombreuses reprises aux États de veiller à ce que des professionnels de santé, y compris de santé mentale, travaillent en nombre suffisant dans les centres de détention²⁶. Il demande instamment que la règle 22 soit modifiée de façon à indiquer que les soins de santé dans les prisons doivent être disponibles et accessibles à tous les détenus, sans discrimination et sans frais. Un service de santé pénitentiaire doit être en mesure de fournir un traitement médical et des soins infirmiers, ainsi que des régimes alimentaires appropriés, des services de physiothérapie ou de réadaptation ou toute autre spécialité nécessaire afin de satisfaire les besoins fondamentaux des détenus.

25. Les services de santé devraient inclure des soins somatiques et des soins de santé mentale, y compris des services spécialisés pour les personnes atteintes de maladies mentales aiguës ou chroniques²⁷. L'État devrait aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour que les détenus ne contractent pas la tuberculose, l'hépatite C et le VIH/sida²⁸.

26. Le Comité propose que le libellé du paragraphe 1 de la règle 23 soit rédigé plus clairement de façon à prévoir que, outre les soins prénatals et postnatals, un large éventail de services de santé destinés aux femmes soit disponible pour les détenues, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

Soins psychiatriques

27. Tout détenu souffrant d'une maladie mentale diagnostiquée devrait être placé et soigné dans une structure hospitalière, équipée de manière appropriée et dotée de personnel dûment qualifié. Cette structure peut être un hôpital psychiatrique civil ou une unité psychiatrique spécialement équipée dans le système pénitentiaire.

28. Les services de soins de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de la santé de l'État, mais aussi en collaboration avec le système de soins de santé de la communauté dans laquelle la personne retournera lorsqu'elle sera libérée, afin d'assurer la continuité et le suivi au cours de la période difficile qui suit la détention.

29. Les services de soins de santé et les professionnels qui dispensent des soins de santé dans les prisons devraient agir en toute indépendance médicale et conformément aux normes professionnelles et déontologiques internationalement reconnues, en particulier en ce qui concerne l'autonomie des détenus, leur consentement éclairé et la confidentialité des informations à leur sujet dans toutes les questions relatives à la santé.

²⁶ Voir, par exemple, CAT/C/PRY/CO/4-6, par. 19, CAT/C/PER/CO/5-6, par. 10, et CAT/C/GRC/CO/5-6, par. 14.

²⁷ Voir, par exemple, CAT/C/JPN/CO/2, par. 13.

²⁸ CAT/C/ETH/CO/1, par. 26.

30. Un dossier médical contenant des données diagnostiques et un suivi de l'état de santé du patient et des examens spéciaux qu'il a subis devrait être établi pour chaque patient.

D. Les mesures et sanctions disciplinaires

Fouilles corporelles

31. Le Comité a recommandé que les fouilles corporelles des visiteurs et des personnes détenues soient strictement réglementées et limitées, qu'elles soient réalisées en privé de la manière la moins intrusive et la plus respectueuse de l'intégrité de la personne par du personnel formé et qu'il soit recouru autant que possible à d'autres méthodes, telles que les mesures de détection et d'analyse par équipement électronique²⁹.

Isolement cellulaire

32. En ce qui concerne la règle 32, le Comité a indiqué de longue date que l'isolement cellulaire peut constituer un acte de torture ou un traitement inhumain et qu'il devrait être réglementé afin d'être une mesure de dernier ressort à appliquer dans des circonstances exceptionnelles, pour une période aussi brève que possible, sous stricte surveillance et avec la possibilité d'un contrôle juridictionnel³⁰. L'isolement cellulaire de longue durée est interdit. Il devrait être interdit d'imposer l'isolement cellulaire à titre de punition aux mineurs, aux détenus présentant des déficiences psychosociales et/ou intellectuelles³¹ et aux autres détenus se trouvant dans des situations de vulnérabilité particulière, notamment les femmes enceintes, les mères de nourrissons et les mères qui allaitent.

33. L'isolement cellulaire doit également être interdit pour les prisonniers qui exécutent une peine de réclusion à perpétuité, les prisonniers condamnés à mort et les prévenus. Le Comité a recommandé d'interdire les sanctions disciplinaires successives qui se traduisent par une période ininterrompue d'isolement au-delà de la période maximale autorisée³². Toute infraction commise par un détenu qui pourrait donner lieu à des sanctions plus sévères devrait être traitée par le système de justice pénale.

34. Le Comité a en outre recommandé que les détenus soumis au régime d'isolement aient de véritables contacts sociaux³³. Du personnel médical qualifié devrait contrôler régulièrement l'état de santé physique et mentale de chaque détenu après une période de placement à l'isolement et les dossiers médicaux correspondants devraient être communiqués aux détenus et à leurs conseils sur demande³⁴.

Moyens de contention

35. Le Comité demande instamment que la règle 33 soit modifiée de façon à refléter les principes et normes minima ci-dessous.

36. Le principe directeur en matière de moyens de contention et de jouissance des droits est en général que le statut, la peine, la situation juridique ou le handicap d'une personne ne peut pas être un motif d'imposer automatiquement des moyens de contention. L'utilisation de moyens de contention doit toujours être justifiée et soumise à des conditions strictes de

²⁹ Voir, par exemple, CAT/C/GRC/CO/5-6, par. 16, CAT/C/FRA/CO/4-6, par. 28, et CAT/C/HKG/CO/4, par. 10.

³⁰ Voir, par exemple, CAT/C/JPN/CO/2, par. 14, et CAT/C/PRT/CO/5-6, par. 12.

³¹ CAT/C/PRT/CO/5-6, par. 12.

³² Ibid.

³³ Voir, par exemple, CAT/C/JPN/CO/2, par. 14, et CAT/C/PRT/CO/5-6, par. 12.

³⁴ Ibid.

proportionnalité et d'opportunité. La charge de la preuve en l'espèce incombe aux autorités. L'utilisation de moyens de contention doit être évitée ou être une mesure de dernier ressort, lorsque tous les autres moyens permettant de maîtriser une personne ont échoué, pour la période la plus brève possible, l'objectif étant d'en restreindre au minimum l'utilisation dans tous les établissements et, à terme, d'y renoncer complètement³⁵. Lorsqu'il est absolument nécessaire d'utiliser des moyens de contention en milieu carcéral, les garanties fondamentales contre les abus possibles sont notamment l'application de règlements régissant l'utilisation de ces moyens (motif, conditions et procédure) qui soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et la consignation rigoureuse de chaque utilisation de ces moyens³⁶. Le matériel employé doit être conçu de façon à limiter les effets préjudiciables, l'inconfort et la douleur pendant l'immobilisation et le personnel doit être formé à l'emploi de ce matériel³⁷.

37. L'immobilisation doit être pratiquée uniquement en dernier ressort pour empêcher la personne concernée de représenter un danger pour elle-même ou pour autrui, conformément à des directives écrites strictes et par un personnel formé, lorsqu'aucun des autres moyens raisonnables ne permet d'écarter ce danger. Les personnes soumises à l'immobilisation doivent recevoir des informations complètes sur les raisons de l'intervention. L'immobilisation ne doit jamais être utilisée à titre de sanction ou pour pallier le manque de personnel qualifié. La période d'immobilisation doit être la plus brève possible (en général comptée en minutes plutôt qu'en heures). L'utilisation de moyens de contention pendant plusieurs jours d'affilée ne peut pas être justifiée et peut être constitutive d'actes de torture ou de mauvais traitements.

38. Le Comité a aussi conclu que les armes à impulsion électrique (Tasers) ne doivent pas faire partie de l'équipement habituel du personnel de surveillance dans les prisons ou tout autre lieu de privation de liberté³⁸.

Autres sanctions disciplinaires

39. Le Comité rejette l'imposition de sanctions supplémentaires et graves aux détenus qui exécutent des peines de réclusion à perpétuité, telles que le port de menottes lorsqu'ils sortent de leurs cellules et la ségrégation³⁹.

40. Le Comité considère que la mention de la sanction de «réduction de nourriture» devrait être supprimée au paragraphe 1 de la règle 32; la réduction de nourriture ou d'eau devrait être absolument interdite, car elle constitue une violation des dispositions de la Convention.

41. Les droits de la défense des détenus passibles de sanctions disciplinaires ou autres en détention devraient être garantis formellement, notamment les droits d'être informés par écrit des accusations portées contre eux, d'être entendus en personne, de faire citer des témoins et d'examiner les faits à charge, d'obtenir copie de toute décision disciplinaire les concernant et de se faire expliquer oralement les motifs de la décision et les modalités d'appel, et de faire appel de toute sanction auprès d'une autorité indépendante.

³⁵ Voir, par exemple, CAT/C/JPN/CO/2, par. 22, et CAT/C/DEU/CO/5, par. 16.

³⁶ Voir, par exemple, CAT/C/JPN/CO/2, par. 22.

³⁷ Voir, par exemple, CAT/C/DEU/CO/5, par. 16.

³⁸ Voir, par exemple, CAT/C/BEL/CO/3, par. 26, et CAT/C/PRT/CO/5-6, par. 15.

³⁹ Voir, par exemple, CAT/C/BGR/CO/4-5, par. 24.

E. La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus

42. Le Comité a, à maintes reprises, recommandé que tous les cas de décès survenus en détention fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, et que les services médicaux et les familles des défunts soient informés des résultats de ces enquêtes⁴⁰.

43. L'article 12 de la Convention fait obligation aux États de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête approfondie et impartiale chaque fois qu'il ya des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ou que d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ont été infligés sur le territoire de l'État comme suite à ses actions ou omissions⁴¹. Le Comité recommande qu'une nouvelle règle 54 *bis* prévoie l'obligation pour les administrations pénitentiaires, ou d'autres organismes compétents, d'ouvrir rapidement une enquête impartiale dans ces circonstances, en particulier en milieu carcéral, qu'une plainte ait été reçue ou non. Cette enquête devrait systématiquement comporter un examen médico-légal physique et psychologique effectué par un médecin indépendant, comme il est prévu dans le Protocole d'Istanbul⁴².

44. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un agent public a commis des actes de torture ou infligé des mauvais traitements, l'agent doit être suspendu de ses fonctions immédiatement et sa suspension doit être maintenue tout au long de l'enquête, en particulier s'il existe un risque qu'il soit en mesure de récidiver ou d'entraver l'enquête⁴³. En outre, les personnes soupçonnées d'être les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements doivent être poursuivies par les autorités judiciaires ou les autorités de poursuites et, si elles sont reconnues coupables, elles doivent être punies de peines appropriées proportionnelles à la gravité de leurs actes et les victimes doivent bénéficier d'une réparation appropriée⁴⁴.

45. Le Comité estime qu'il est essentiel que la responsabilité de tous les supérieurs hiérarchiques pour des actes de torture ou des mauvais traitements infligés à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite, ou encore encouragés par eux, fasse l'objet d'une enquête approfondie menée par des autorités judiciaires et des autorités de poursuites compétentes, indépendantes et impartiales⁴⁵. Cela est particulièrement utile en ce qui concerne les violences en prison, y compris les violences sexuelles, infligées à des détenus par des membres du personnel pénitentiaire ou d'autres détenus. Les personnes qui refusent d'exécuter ce qu'elles considèrent comme un ordre illégitime, ou qui coopèrent dans le cadre d'une enquête portant sur des actes de torture ou des mauvais traitements infligés notamment par des supérieurs hiérarchiques, doivent être protégées contre les représailles de toute nature⁴⁶.

⁴⁰ Voir, par exemple, CAT/C/UZB/CO/3, par. 11, et CAT/C/AZE/CO/3, par. 13.

⁴¹ Observation générale n° 3, par. 23.

⁴² *Ibid.*, par. 25.

⁴³ Voir, par exemple, CAT/C/BOL/CO/2, par.11, CAT/C/GTM/CO/5-6, par. 9, et CAT/C/PRT/CO/5-6, par. 9.

⁴⁴ *Ibid.* et voir l'article 4 (par. 2) de la Convention.

⁴⁵ Voir l'Observation générale n° 2, par. 26.

⁴⁶ *Ibid.*

F. La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté

46. Le Comité recommande d'ajouter à la règle 6 un paragraphe qui s'appliquerait aux détenus qui ont des besoins spécifiques ou qui sont vulnérables, notamment les victimes de la traite, les étrangers, les femmes, en particulier les femmes enceintes, les enfants, les personnes handicapées, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, les membres de groupes ethniques, raciaux ou religieux et les personnes appartenant à certains groupes d'âge ou ayant certains problèmes de santé, ou encore les personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables.

47. Il convient de satisfaire pleinement les besoins spécifiques des groupes à risque en prévoyant, par exemple, qu'ils puissent bénéficier d'un examen médical effectué par un médecin indépendant ou de l'accès à un conseil sur demande.

G. Le droit à la représentation juridique

48. Le Comité estime, et a constamment réaffirmé, que l'accès à un conseil et l'assistance de celui-ci et la fourniture d'une aide juridique, s'il y a lieu, à partir du moment de la privation de liberté et tout au long de la période de détention, est l'une des garanties juridiques fondamentales nécessaires pour prévenir la torture et les mauvais traitements pendant la détention et pour assurer une procédure équitable, conformément aux Principes de base relatifs au rôle du barreau. Il convient aussi de garantir formellement aux personnes détenues d'autres droits de la défense tels que le droit d'être informées par écrit des accusations portées contre elles, d'être jugées sans retard excessif, d'être entendues en personne, d'interroger ou de faire interroger les témoins et d'examiner ou de faire examiner les faits à charge, de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète, de ne pas être contraintes de témoigner contre elles ou de s'avouer coupables, d'obtenir copie du jugement les concernant et de se faire expliquer oralement les motifs de la condamnation et les modalités d'appel, et de faire appel de cette condamnation auprès d'une autorité indépendante⁴⁷.

49. Le droit à la représentation juridique suppose un accès rapide et confidentiel à un avocat indépendant ou au conseil choisi par le détenu et la possibilité de s'entretenir en privé avec lui, dans une langue que le détenu comprend, à partir du moment de la privation de liberté et tout au long de la période de détention, et surtout au cours du processus d'instruction, d'enquête et d'interrogatoire.

50. Un mécanisme d'aide juridique opérationnel, lorsque cela est nécessaire, permet aux détenus d'avoir accès rapidement à un avocat. Pour les détenus qui n'ont pas les moyens de rémunérer les services d'un conseil, cela garantit l'efficacité des garanties juridiques fondamentales visant à prévenir la torture et les mauvais traitements, comme le prévoient les articles 2 et 11 de la Convention, et d'autres droits, tels que celui de porter plainte conformément à l'article 13, que le Comité a rappelés au paragraphe 13 de son Observation générale n° 2⁴⁸.

51. Ce droit doit être garanti dans la pratique à toute personne privée de liberté, y compris celles qui sont détenues en vertu du droit administratif. Outre le droit de voir un médecin et d'être soumis à un examen médical, il comprend aussi, en particulier, le droit du détenu d'informer un membre de sa famille ou une autre personne de son choix, en temps

⁴⁷ Voir l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴⁸ Voir aussi les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/187.

opportun, d'être informé de ses droits dans une langue qu'il comprend, y compris des motifs de sa détention, d'être présenté sans délai à un juge, et la possibilité de contester efficacement et rapidement la légalité de sa détention au titre de l'*habeas corpus*.

52. L'enregistrement officiel des détenus est un autre élément clé de la prévention de la torture et des mauvais traitements, conformément à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui devrait être mis à disposition pour consultation sur demande de l'avocat du détenu. Doivent être consignés, notamment, l'identité de la personne, la date, l'heure et le lieu de la détention, l'identité de l'autorité qui détient la personne, les motifs de la détention, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de détention, l'état de santé de la personne au moment de son admission et son évolution éventuelle, l'heure et le lieu de l'interrogatoire, les noms de tous les enquêteurs présents, ainsi que la date et l'heure de la libération ou du transfèrement vers un autre lieu de détention. L'accès du détenu à son avocat doit également être consigné dans le registre des lieux où est placé le détenu. Le Comité recommande qu'il soit tenu compte de ces considérations lors de la révision des règles 35 et 37 de l'Ensemble de règles minima.

H. Les plaintes et l'inspection indépendante

Plaintes

53. L'article 13 de la Convention dispose que tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture le droit de porter plainte devant les autorités compétentes qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Le Comité recommande donc de modifier la règle 36 afin de se conformer à ce principe. Il a aussi recommandé la création d'un mécanisme central et accessible chargé de recevoir des plaintes pour torture ou mauvais traitements et d'un registre centralisé des plaintes comportant des informations sur les enquêtes, procès et sanctions pénales et/ou disciplinaires imposées qui s'y rapportent⁴⁹.

54. Des mesures devraient être prises pour informer le public de l'existence de mécanismes de plainte et pour rendre ces mécanismes accessibles, y compris aux personnes privées de liberté au moyen, par exemple, de permanences téléphoniques ou de boîtes destinées à recevoir des plaintes confidentielles dans les lieux de détention, et aux personnes appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés, y compris celles qui ont des capacités de communication limitées⁵⁰. Les États devraient garantir la confidentialité de ces mécanismes.

55. L'article 13 de la Convention prévoit aussi que des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. Des mesures de protection, telles que la réinstallation, les mesures de sécurité sur place, les permanences téléphoniques et les ordonnances judiciaires de protection, visant à éviter que les plaignants, les témoins, ou des proches de ces parties ne soient victimes de violence et de harcèlement devraient être disponibles et appliquées de manière cohérente, sans discrimination. Le Comité recommande de tenir compte de ces aspects importants lors de la révision de la règle 36.

⁴⁹ Voir, par exemple, CAT/C/EST/CO/5, par. 20, CAT/C/BOL/CO/2, par. 10, et CAT/C/PRT/CO/5-6, par. 10.

⁵⁰ Observation générale n° 3, par. 23.

56. Le Comité recommande d'ajouter à la règle 36 un paragraphe relatif au droit des détenus de soumettre leur requête ou plainte à une autorité indépendante et impartiale, judiciaire ou autre, dans le cas où leur requête ou leur plainte initiale est rejetée, ou en cas de retard injustifié.

Inspection indépendante

57. Des visites régulières devraient être effectuées dans tous les établissements pénitentiaires et lieux de détention par un organisme indépendant de l'autorité responsable de l'administration des lieux de détention ou d'emprisonnement, habilité à recevoir et examiner les plaintes des détenus et à visiter les locaux afin de surveiller, entre autres, toutes les formes de violence en détention, y compris la violence sexuelle contre les femmes et les hommes, et toutes les formes de violence entre détenus, y compris la violence par procuration qui se produit avec l'accord des autorités au sein du système pénitentiaire. Pendant ces visites, les inspecteurs devraient se faire connaître des autorités pénitentiaires, du personnel et des détenus. Ils ne devraient pas se borner à s'entretenir avec les détenus qui ont expressément demandé à les rencontrer, mais devraient prendre l'initiative de visiter les quartiers des établissements qu'ils surveillent et d'entrer en contact avec les détenus. L'organisme d'inspection doit veiller à ce que des mesures soient prises pour donner suite aux conclusions du processus de surveillance et que ces conclusions soient rendues publiques, à l'exclusion de toutes les données personnelles concernant des détenus, à moins que ceux-ci aient donné leur consentement exprès⁵¹.

58. Le mécanisme en question devrait être habilité à effectuer des visites inopinées afin de prévenir la torture et autres mauvais traitements. L'État partie devrait également faire en sorte que des médecins légistes et, s'il y a lieu, des inspectrices formées à la détection des signes de torture ou autres mauvais traitements, y compris la violence sexuelle, soient présents pendant ces visites⁵².

59. Les organismes d'inspection indépendants doivent s'assurer que des mesures spécifiques destinées aux femmes et d'autres mesures visant à protéger les populations à risque sont en place pour protéger les victimes, s'il y a lieu⁵³. Pour assurer efficacement la sécurité de ces personnes, il conviendrait de prévoir la présence de spécialistes des droits de l'homme au sein des forces de police et des unités de policiers spécialement formées pour traiter les cas de violence sexuelle et sexiste, de violence familiale et/ou de violence contre les minorités ethniques, religieuses, nationales ou autres. Peuvent aussi être prévues des inspections par des organisations non gouvernementales compétentes ou des mécanismes nationaux de prévention⁵⁴.

60. Le Comité estime que les pouvoirs des mécanismes indépendants d'inspection envisagés par la règle devraient aussi inclure l'accès à toutes les informations sur le nombre de personnes privées de liberté et de lieux de détention, y compris leur localisation, et à toutes les informations pertinentes pour le traitement des personnes privées de liberté, y compris les conditions de détention et l'identité des personnes privées de liberté qui devraient être interrogées. Ils doivent également inclure la possibilité de mener des entretiens privés et entièrement confidentiels avec des personnes privées de liberté dans le cadre des visites menées par des inspecteurs indépendants.

⁵¹ Voir, par exemple, CAT/C/MAR/CO/4, par. 18 et CAT/C/TJK/CO/2, par. 14.

⁵² Voir, par exemple, CAT/C/MAR/CO/4, par. 18.

⁵³ Voir, par exemple, CAT/C/KOR/CO/2, par. 3 f).

⁵⁴ Voir, par exemple, CAT/C/TJK/CO/2, par. 14, et CAT/C/MAR/CO/4, par. 18.

I. La formation du personnel concerné par l'application de l'Ensemble de règles minima

61. L'article 10 de la Convention dispose que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture doivent faire partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit. Le Comité recommande aux autorités pénitentiaires d'accorder une haute priorité à l'élaboration des programmes de formation initiale et continue destinés au personnel pénitentiaire. Cette formation doit comprendre, au minimum, les principes fondamentaux de la Convention et du Protocole d'Istanbul, afin de faciliter la surveillance et la documentation des cas de torture et de mauvais traitements ainsi que les enquêtes menées sur ces affaires, en mettant l'accent sur le dépistage des traces physiques et psychologiques⁵⁵.

62. Le programme de formation devrait préparer les personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit à faire dûment face aux problèmes concernant les membres des groupes rendus vulnérables et garantir un traitement approprié et respectueux de ces groupes, tels que les victimes de la traite, les étrangers, les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les membres de minorités ethniques, raciales, religieuses, les personnes appartenant à certains groupes d'âge ou ayant certains problèmes de santé, les transgenres et autres groupes de population⁵⁶. Le Comité recommande systématiquement aux États de dispenser une formation tenant compte du genre, en particulier dans les domaines de la criminalité qui touchent généralement ou de manière disproportionnée les femmes, notamment mais non exclusivement le viol et la violence sexuelle, la traite et la violence familiale⁵⁷. Les États devraient veiller à ce que les programmes de formation destinés aux experts médicaux et aux membres du personnel médical dans les lieux de détention portent expressément sur la détection et la documentation de toutes les formes de torture ou de mauvais traitements, y compris la violence sexuelle et sexiste, et soient conformes au Protocole d'Istanbul. Plus précisément, le personnel médical doit être formé aux techniques médico-légales et médicales appropriées, y compris des mesures tenant compte du genre, pour le traitement des victimes de la torture.

63. Le Comité recommande également de mettre fortement l'accent sur l'acquisition par le personnel pénitentiaire de compétences en matière de communication. Le fait de créer des relations positives avec les détenus doit être reconnu comme un élément clé de la vocation de gardien de prison. Pour s'attacher du personnel ayant le profil requis, les autorités doivent être prêtes à investir des ressources suffisantes dans le processus de recrutement et de formation et à offrir des salaires appropriés.

J. Le remplacement des termes surannés

64. Le Comité considère que l'intertitre «Détenus aliénés et anormaux mentaux», le terme «aliéné» au paragraphe 1 de la règle 82, le membre de phrase «détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales» au paragraphe 2 de la règle 82 et les termes «le traitement des cas d'anomalie mentale» au paragraphe 1 de la règle 22 ne correspondent plus aux normes actuelles et à la terminologie acceptable aujourd'hui et qu'il conviendrait

⁵⁵ Voir, par exemple, CAT/C/MRT/CO/1, par. 17, et CAT/C/JPN/CO/2, par. 17.

⁵⁶ Voir article 10 de la Convention, CAT/C/KWT/CO/2, par. 18, et CAT/C/IRL/CO/1, par. 30.

⁵⁷ Voir, par exemple, CAT/C/KWT/CO/2, par. 18, et CAT/C/ARM/CO/3, par. 18.

de faire référence tout au long du texte au «handicap psychosocial», qui recouvre les troubles psychiatriques aigus et les troubles psychiatriques chroniques. On pourrait aussi faire référence aux «personnes ayant une déficience intellectuelle», ce qui n'est pas considéré comme une maladie dont une personne peut se rétablir, contrairement à la plupart des handicaps psychosociaux, y compris les maladies psychiatriques, tels que définis et décrits dans les manuels de diagnostic.
